



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
20 mai 2004

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Vingt-quatrième réunion
Genève, 13-16 juillet 2004

Résumé des questions inscrites à l'ordre du jour

Note du secrétariat

Introduction

1. Dans la présente note sont résumées les questions qui seront examinées par la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, à savoir les questions 3 à 12 de l'ordre du jour provisoire*. Les recommandations du Groupe de travail sur ces points de l'ordre du jour seront présentées à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal qui aura lieu à Prague du 22 au 26 novembre 2004.

A. Point 3 : Examen du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004

2. Les points 3 a) à 3 m) de l'ordre du jour provisoire sont des questions dont traite le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004 que l'on résume dans la présente note. Ce rapport d'activité a été adressé à toutes les Parties en juin 2004. Il contient des renseignements utiles et des suggestions qui ne sont pas repris dans le présent document de sorte que les Parties pourraient souhaiter examiner le rapport d'activité proprement dit.

1. Point 3 a) : Demandes de dérogation présentées par les Parties aux fins d'utilisations essentielles de substances réglementées (décision IV/25, paragraphe 6)

3. Cinq Parties – Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pologne et Ukraine – ont formulé des demandes de dérogation pour 2004 aux fins d'utilisation de substances réglementées dans les inhalateurs à doseur pour la période 2005-2008. Conformément aux critères et procédures énoncés dans la décision IV/25, et ultérieurement dans les décisions V/18, VII/28, VIII/9, VIII/10, XII/2 et XIV/5, utilisés pour l'examen des demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles, le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone, ont procédé à l'examen des demandes.

* UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/1/Rev.1

4. Au tableau ci-dessous sont résumés les demandes de dérogation et les recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Comité des choix techniques visé plus haut :

Tableau : Demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles pour 2005-2008 et recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique soumises à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion (tonnes métriques)

Partie	2005		2006		2007		2008	
	Demande	Approbation recommandée	Demande	Approbation recommandée	Demande	Approbation recommandée	Demande	Approbation recommandée
Communauté européenne	-	-	550	550	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	1 900	1 900	-	-	-	-
Fédération de Russie			286	B	243	B	-	-
Pologne	4,2	A	4,2	A	4,2	A	4,2	A
Ukraine	53,1	53,1	-	-	-	-	-	-

Note : Observations du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les demandes de dérogation dont il n'a pu recommander l'approbation

A : La Pologne a déjà obtenu l'approbation d'une demande de dérogation pour 2005 pour 230 tonnes. Les 4,2 tonnes demandées correspondent à un corticostéroïde destiné aux inhalateurs à doseur pour traiter l'asthme, de sorte que de cette quantité vient s'ajouter aux quantités demandées par la Pologne en 2003 pour 2005 concernant un produit différent et une autre société. Les données présentées à l'appui de la demande de dérogation pour 2005 et 2006 étaient incomplètes, de sorte que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone n'ont pu recommander l'approbation de la demande de dérogation. Le Groupe et son Comité ne sont pas en mesure de recommander des quantités pour 2007 et 2008 à la présente réunion. En outre, il convient de noter que la Pologne va entrer dans l'Union européenne en mai 2004 et qu'en conséquence les volumes demandés peuvent être traités dans le cadre des demandes d'utilisations essentielles de la Communauté européenne.

B : Le Groupe de l'évaluation technique et économique ne peut recommander l'approbation de la dérogation car celle-ci a été reçue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) après la date limite de présentation des demandes. Le Comité des choix techniques recommande l'approbation de la demande de dérogation pour 2006 sous réserve d'un examen des quantités en 2005. Le Groupe ainsi que son Comité des choix techniques ne sont pas en mesure de recommander des dérogations pour 2007. La demande a été reçue par le secrétariat de l'ozone le 24 mars 2004, soit sept semaines après la date limite du 31 janvier 2004 et une semaine après la réunion du Comité des choix techniques, du 17 au 19 mars 2004. Toutefois, le Comité des choix techniques a examiné un exemplaire non officiel de la demande de dérogation remise au cours de sa réunion. Les CFC demandés ont pour seul objet la production de salbutamol destiné aux inhalateurs à doseur. Le Comité des choix techniques propose aux Parties de demander des renseignements supplémentaires de façon à lui permettre de déterminer si les volumes recommandés pour 2006 au cours des débats du Comité des choix techniques en 2005 sont justifiés. Le Comité des choix techniques n'a pas reçu la stratégie de transition de la Fédération de Russie. Il constate que l'emploi des CFC a augmenté alors que les quantités demandées ont diminué. Le Comité note également, avec préoccupation, que des volumes relativement importants de CFC auraient été libérés en cours de fabrication. Cela représenterait des émissions de CFC d'un volume excédant 60 tonnes en 2006, volume qui pourrait être réduit si l'on recourait à des procédés de fabrication améliorés. Le Comité des choix techniques n'est pas en mesure de recommander l'attribution de nouvelles quantités pour 2007 au cours de la présente réunion. Dans une lettre accompagnant la demande de dérogation, la Fédération de Russie a déclaré qu'elle entendait renoncer à l'emploi des substances appauvrissant la couche d'ozone dans ce secteur en 2008-2009.

5. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone ont noté que dans le cadre comptable sont indiquées les réserves de la Partie qu'il est possible de comparer avec les utilisations annuelles mais qu'on n'y indique pas si des sociétés données disposent de réserves suffisantes quoique non excessives. Dans la décision IV/25, il est dit que la production et la consommation de la substance réglementée aux fins d'utilisations essentielles ne devraient être autorisées « que si les réserves de substances réglementées ou de substances réglementées et recyclées ne permettent pas de s'approvisionner en quantité suffisante ... ». La gestion des réserves d'une Partie donnée peut dépendre des stocks dont disposent diverses compagnies dont la Partie aurait reconnaissance. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les aérosols, les

stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone proposent que les Parties envisagent d'étudier comment répartir à nouveau les réserves disponibles entre utilisateurs.

6. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone ont fait d'autres observations au cours de l'examen des demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles. Les principales observations sont les suivantes :

a) Dans la décision XIV/25, il est demandé aux Parties de fournir des informations sur les principes actifs, les marques/fabricants et l'origine. La Communauté européenne a communiqué ces données qui ne se sont pas révélées utiles à l'examen des demandes de dérogation par le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone. Ainsi, sur la base de ces informations, ce Comité des choix techniques n'a pas été en mesure de déterminer si l'exportation de nombreux médicaments différents dans divers pays du monde était justifiée.

b) Dans la décision XIII/10 il est indiqué « que les Parties non visées à l'article 5 prient les entreprises qui demandent à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations essentielles de CFC destinés aux inhalateurs à doseur de faire la preuve qu'elles conduisent, avec toute la diligence voulue, des activités de recherche-développement visant à la mise au point de solutions de remplacement à ces inhalateurs ou qu'elles collaborent à de telles activités avec d'autres entreprises... ». Une Partie ayant fait une demande a déclaré que toutes les entreprises entreprenant de modifier leurs inhalateurs à doseur en vue d'exclure l'emploi de CFC avaient soumis des renseignements indiquant qu'elles avaient entrepris des activités de recherche-développement pour remplacer les inhalateurs à doseur utilisant des CFC. Les compagnies qui interrompent la vente de leurs produits faisant appel aux CFC ont indiqué qu'elles ne modifieraient pas leurs inhalateurs à doseur. Le Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone suppose que le fait de ne pouvoir faire état d'activités de recherche-développement n'exclue nullement la possibilité de recommander des quantités aux fins d'utilisations essentielles. En conséquence, les Parties pourraient souhaiter clarifier la décision VIII/10.

c) Il est rappelé aux Parties que les demandes de dérogation et les cadres comptables indiquant les quantités qui les accompagnent doivent être présentés aux dates indiquées dans le calendrier figurant dans les décisions V/18 et VIII/9. Cette année, une demande de dérogation a été adressée bien après la date limite indiquée, ce qui a nui à l'évaluation et à la rédaction du rapport.

7. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner les conclusions et recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone et formuler des recommandations appropriées à la Réunion des Parties.

2. **Point 3 b) : Modification du Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles (décision XII/2, paragraphe 10, et XV/5, paragraphe 9)**

8. Au paragraphe 9 de la décision XV/5 relatif à la promotion de la suppression des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour les inhalateurs à doseur, les Parties demandent au Groupe de l'évaluation technique et économique d'apporter des modifications au Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles en tenant compte de ladite décision.

9. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone ne sont pas en mesure pour l'heure de donner suite aux instructions des Parties. Au nombre des raisons invoquées dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004 figurent la complexité de la chaîne d'approvisionnement et des réseaux de distribution des produits pharmaceutiques; la difficulté de prévoir les utilisations à venir et les problèmes soulevés par les informations confidentielles. Le Groupe et son Comité pensent que le Comité devrait réexaminer ces questions à sa réunion de 2005 et faire rapport sur les informations qui pourraient être les plus utiles aux Parties pour décider des quantités et dates propres à assurer l'élimination des inhalateurs à doseur utilisant des CFC.

10. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner les conclusions et propositions du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, les utilisations diverses et le tétrachlorure de carbone et formuler des recommandations appropriées à la Réunion des Parties.

3. Point 3 c) : Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle (décisions IX/6, paragraphe 2, et XIII/11)

11. Conformément au paragraphe 2 de la décision IX/6 et à la décision XIII/11, les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2004 ont été présentées par les Parties à la date limite du 28 février 2004, comme convenu par les Parties à leur quinzième Réunion, au lieu du 31 janvier 2004 qui est la date habituelle. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle s'est réuni du 28 au 31 mars 2004 à Montréal pour procéder à une première évaluation des demandes de dérogation pour 2004. Lors de sa réunion annuelle, le Groupe de l'évaluation technique et économique a entrepris d'examiner l'état d'avancement de l'évaluation des demandes de dérogations par le Comité.

12. Il est procédé à l'évaluation de chaque demande de dérogation et des recommandations sont formulées, conformément au paragraphe 7 de la décision Ex.I/5 de la Réunion extraordinaire des Parties, tenue à Montréal du 24 au 26 mars 2004 (il s'agissait de dire si l'approbation des demandes de dérogation était recommandée, n'était pas recommandée ou bien si l'on ne pouvait se prononcer) ainsi que conformément aux directives pertinentes adressées par les Parties au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Ce comité a entrepris de formuler les questions relatives aux demandes de dérogation au sujet desquelles on ne peut se prononcer afin de demander aux Parties formulant les demandes de dérogation les précisions ou l'information supplémentaire nécessaires. Ces questions devraient être bientôt adressées aux Parties intéressées par l'intermédiaire du secrétariat de l'ozone.

13. Le rapport intérimaire du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques devrait être mis à disposition avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée conformément aux instructions des Parties.

4. Point 3 d) : Mise à jour annuelle des données concernant l'utilisation du bromure de n-propyle et les émissions de cette substances (décision XIII/7, paragraphe 3)

14. Au paragraphe 3 de la décision XIII/7, les Parties demandent au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport tous les ans sur l'utilisation et les émissions de bromure de n-propyle (nPB). Dans son rapport d'activité de 2004, le Groupe indique que la mise à jour annuelle des données concernant le bromure de n-propyle sera au nombre des questions dont sera saisi le nouveau comité des choix techniques pour les produits chimiques en cours de constitution (voir paragraphe 34 plus bas).

15. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note des efforts en cours du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à sa restructuration et faire des recommandations le cas échéant.

5. Point 3 e) : Evaluation de la part prise par les refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC (décision XIV/9)

16. Dans la décision XIV/9, les Parties prient le Groupe de l'évaluation technique et économique de rassembler des données et d'évaluer la part prise par les refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération, de déterminer les incitations et les obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC et d'établir un rapport à présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-troisième réunion. Lorsqu'a eu lieu la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'an dernier, des progrès importants avaient été faits par le Groupe de l'évaluation technique et économique mais les travaux sur cette question n'avaient pas été terminés. Le Groupe a donc proposé de présenter son rapport à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. L'Equipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les refroidisseurs a achevé son rapport qui a été distribué aux Parties en mai 2004 ainsi que le rapport d'activités du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004.

17. Le rapport de l'Equipe spéciale sur les refroidisseurs donne un aperçu des différents types de refroidisseurs et de leur capacité ainsi que des précisions sur les refroidisseurs à compresseur centrifuge, à vis, alternatif et à absorption. Trois méthodes ont été recensées qui permettent de réduire au minimum les émissions. Certaines des principales questions et conclusions du rapport sont résumées ci-dessous :

- a) Aujourd'hui un refroidisseur ordinaire utilise 35 % environ d'électricité en moins que les refroidisseurs d'il y a deux décennies à peine et le meilleur refroidisseur utilise deux fois moins d'électricité que le refroidisseur ordinaire de 1976.
- b) Le nombre total de refroidisseurs installés dans les pays Parties visées à l'article 5 est estimé à 20 000 environ. Les refroidisseurs à compresseur centrifuge de ces Parties consommeraient ou émettraient environ 1 500 tonnes de CFC par an (les estimations mentionnées dans le rapport ci-dessus sont parfois plus élevées et dépassent 2 200 tonnes). Cela représenterait moins de 2 à 3 % du volume total de CFC consommé par les pas Parties visées à l'article 5.
- c) Les obstacles à l'adoption de refroidisseurs n'utilisant pas de CFC sont entre autres les suivants : coûts, manque d'information des décideurs, incertitudes quant à l'avenir, politiques nationales en matière d'énergie, difficulté de prendre des décisions, risques anticipés, etc.
- d) Les incitations au changement sont entre autres les suivantes : retombées économiques, obtention de résultats, programmes de formation, incitations publiques, possibilités de mettre en place des fonds de roulement, appuis politiques, mise en place de programmes d'économie d'énergie, avantages financiers, etc.
- e) Trois programmes de remplacement des refroidisseurs utilisant les CFC entrepris en Thaïlande, au Mexique et en Turquie ont permis d'obtenir des renseignements précieux et contribué à l'amélioration des programmes de remplacement des refroidisseurs au niveau mondial. Lorsque l'on évalue les programmes et que l'on conçoit de nouveaux programmes, il convient aussi de prendre en considération le fait que les CFC récupérés lors du démantèlement des refroidisseurs utilisant ces produits, constituent une réserve qui permettra d'assurer le fonctionnement des refroidisseurs restants plus longtemps. Il convient aussi de considérer le fait qu'un grand nombre de refroidisseurs utilisant les CFC pourraient aujourd'hui avoir entre 20 et 30 ans d'âge et seront remplacés par leurs propriétaires au cours des prochaines années. Il s'ensuit qu'un bon programme de récupération devrait permettre de récupérer les CFC qui seront utilisés pour le fonctionnement des refroidisseurs restants tandis que l'élimination de la totalité des refroidisseurs utilisant des CFC pourrait s'étendre sur une plus longue période. Comme le montrent les trois programmes, les économies d'énergie constituent la principale raison incitant au remplacement des refroidisseurs.
- f) Les études de cas concernant l'Inde, le Brésil et la Chine indiquent la structure du marché des refroidisseurs à compresseur centrifuge et dressent les inventaires de CFC, d'émissions et de besoins à satisfaire par rapport à la totalité des besoins du secteur de la réfrigération.
- g) Plusieurs propositions de projet ont été examinées qui concernent le nombre de refroidisseurs dans un pays donné, les besoins à satisfaire au cours d'une année et le pourcentage de ces besoins par rapport à la totalité des besoins.
- h) Il semble justifier de penser que 5 à 10 % de la consommation totale visant à satisfaire la totalité des besoins en matière de réfrigération des pays visés à l'article 5 sont destinés au fonctionnement des refroidisseurs. Cela dépend de l'infrastructure du pays, du climat, de la taille des différents sous-secteurs contribuant au fonctionnement du secteur de la réfrigération, des pratiques des personnels d'entretien, etc. Il convient de souligner que ces chiffres valent pour les années 2001 et 2002 et qu'il est probable que ces pourcentages soient très différents si l'on s'intéresse à la satisfaction des besoins d'autres sous-secteurs alors que les programmes concernant les refroidisseurs ne sont pas mis en œuvre. Par ailleurs, l'évolution des méthodes d'entretien et le passage aux refroidisseurs n'utilisant pas de CFC (remplacement) peuvent réduire les besoins à satisfaire en matière d'entretien des refroidisseurs.

i) Dans un proche avenir, les programmes de remplacement pourraient se poursuivre – et le seront –, mais ne permettront certainement pas de remplacer tous les refroidisseurs à compresseur centrifuge utilisant les CFC à bref délai. Il serait nécessaire de disposer pour chaque pays d'un plan de gestion :

- i) Dressant l'inventaire des refroidisseurs utilisant les CFC;
- ii) Indiquant les incidences d'une amélioration des méthodes d'entretien ainsi que les incidences de la récupération (et du recyclage);
- iii) Exposant la politique de remplacement et son incidence sur le nombre de refroidisseurs restants utilisant les CFC;
- iv) Indiquant la quantité de réfrigérants qui sera disponible après le démantèlement des refroidisseurs et qui sera utilisée pour maintenir l'usage d'un certain nombre de refroidisseurs utilisant les CFC;
- v) Indiquant, après calcul, si l'on pourra ou non disposer de CFC-11 ou CFC-12 provenant d'autres sources et, dans la négative, si la récupération et le recyclage des réfrigérants provenant des refroidisseurs démantelés suffiront à maintenir en fonctionnement un certain nombre de refroidisseurs à compresseur centrifuge. Au cas où il n'en serait pas ainsi, un pays pourrait envisager de modifier son rythme de remplacement ou de stocker une certaine quantité de CFC pour pouvoir maintenir en fonctionnement un certain nombre de refroidisseurs à compresseur centrifuge durant une période minimum.

18. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner les conclusions de l'Equipe spéciale chargée des refroidisseurs du Groupe de l'évaluation technique et économique et formuler des recommandations appropriées.

6. Point 3 f) : Evaluation des volumes de CFC et de tétrachlorure de carbone disponibles permettant de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010 (décision XV/2)

19. Dans la décision XV/2, les Parties demandent au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les quantités de CFC et de tétrachlorure de carbone qui seront nécessaires pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 au cours de la période 2004-2010, de déterminer si ces quantités seront disponibles et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion ou à la seizième Réunion des Parties. Le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas été en mesure d'achever ce rapport avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée mais publiera ses conclusions six semaines au moins avant la seizième Réunion des Parties.

7. Point 3 g) : Incidences éventuelles de l'élimination des CFC dans les pays Parties non visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement de produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XV/5, paragraphe 7)

20. Au paragraphe 7 de la décision XV/5, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport en temps voulu à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les éventuelles incidences de l'élimination des CFC dans les pays Parties non visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'approvisionnement de produits à inhaler abordables dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5.

21. Dans son rapport d'activités de 2004, le Groupe de l'évaluation technique et économique indique que l'élimination des inhalateurs à doseur contenant des CFC dans les pays Parties non visés à l'article 5 n'a pas d'incidences sensibles sur la disponibilité des traitements dans les pays Parties visés à l'article 5. Pour les fabricants locaux d'inhalateurs à doseur contenant des CFC des pays Parties visés à l'article 5, cela suppose que la transition soit gérée judicieusement de façon à s'assurer que l'accès aux éléments nécessaires pour fabriquer des inhalateurs à doseur contenant des CFC ne soit pas interrompu. Le coût de l'adoption de technologies ne faisant pas appel aux CFC pourrait être un obstacle pour certains

fabricants locaux mais pas nécessairement pour l'ensemble des pays Parties visées à l'article 5 s'engageant dans la transition.

22. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner le rapport et les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique et formuler des recommandations, le cas échéant.

8. Point 3 h) : Examen des demandes concernant l'étude d'utilisations déterminées à l'aide des critères de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation (décision XV/7, paragraphe 3)

23. Au paragraphe 3 de la décision XV/7, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les demandes concernant l'étude de certaines utilisations en appliquant les critères de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation en vue de recommander aux Parties, chaque année, les utilisations qui pourraient être ajoutées au tableau A de la décision X/14 et celles qui pourraient en être retirées. Dans son rapport d'activité pour 2004 le Groupe de l'évaluation technique et économique indique que l'examen des demandes relatives aux agents de transformation figurera au nombre des questions dont sera saisi le nouveau Comité des choix techniques pour les produits chimiques actuellement en cours de constitution (voir paragraphe 34 plus bas).

24. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note des efforts que déploie actuellement le Groupe de l'évaluation technique et économique aux fins de restructuration et formuler des recommandations, le cas échéant.

9. Point 3 i) : Evaluation de l'état d'avancement de l'élaboration et de la disponibilité des procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances des Groupes II et III) du Protocole (décision XV/8, paragraphe 2)

25. Au paragraphe 2 de la décision XV/8, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport annuellement sur l'élaboration et la disponibilité des procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances des Groupes II et III) du Protocole. Dans ce rapport d'activité pour 2004 le Groupe de l'évaluation technique et économique indique que l'étude de l'élaboration et de la disponibilité de procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse figurera au nombre des questions dont sera saisi le Comité des choix techniques pour les produits chimiques actuellement en cours de constitution (voir paragraphe 34 plus bas).

26. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note des efforts que déploie actuellement le Groupe de l'évaluation technique et économique aux fins de restructuration et formuler des recommandations, le cas échéant.

10. Point 3 j) Evaluation du volume de bromure de méthyle qui pourrait être remplacé par le recours à des solutions de remplacement applicables sur le plan technique et économique pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XI/13, paragraphe 4, alinéa b)

27. Au paragraphe 4 de la décision XI/13, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de déterminer s'il est possible, sur le plan technique et économique, de recourir à d'autres traitements et procédés que l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'évaluer le volume de bromure de méthyle qui serait remplacé par le recours à des solutions de remplacement techniquement praticables pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, en ventilant les données par produit et/ou par application.

28. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a fait rapport sur cette question dans son rapport d'activité pour 2003 et a indiqué que l'on ne disposait pas des volumes de bromure de méthyle nécessaires dans le monde entier pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition de produits de base déterminés alors que des études précises existaient pour plusieurs pays. Le groupe a en outre noté que la Communauté européenne avait demandé qu'une étude soit établie et mise à disposition en 2004. L'étude a effectivement débuté en 2004 et il a été demandé aux Parties de fournir des informations et des données, par l'intermédiaire du secrétariat, avant le 30 juin 2004.

29. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note de l'état d'avancement de cette question.

11. Point 3 k) : Elaboration d'un plan d'action opportun visant à déterminer dans quelle mesure il est possible de modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions sans que cela compromette la santé et la sécurité des passagers (décision XV/11)

30. Dans la décision XV/11, les Parties ont autorisé les représentants du secrétariat de l'ozone et du Groupe de l'évaluation technique et économique à engager des discussions avec les organes compétents de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vue d'établir un plan d'action opportun visant à déterminer dans quelle mesure il est matériellement possible de modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions sans que cela compromette la santé et la sécurité des passagers des compagnies aériennes, et de faire rapport à la seizième Réunion des Parties à sujet.

31. Le secrétariat de l'ozone a organisé des réunions avec l'OACI en mars 2004. Les éléments d'un plan d'action éventuel ont été examinés. Comme cela est indiqué dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de 2004, le Comité des choix techniques pour les halons envisage de collecter plus d'informations de fond sur les solutions de remplacement des extincteurs d'avion utilisant les halons à l'intention de l'OACI. D'autres réunions sont prévues entre les experts du Comité des choix techniques pour les halons et des représentants de l'OACI. Cette année des réunions seront également organisées avec des représentants de l'Association du transport aérien international (IATA). Comme cela est demandé dans la décision XV/11, il sera fait rapport à la seizième Réunion des Parties sur les progrès faits en la matière.

12. Point 3 l) : Autres questions découlant du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2004

a) Question de la confidentialité

32. Le Groupe de l'évaluation technique et économique prend des dispositions pour protéger la confidentialité des renseignements que les Parties à l'origine de ces renseignements jugent confidentiels. Le Groupe envisage de nouveaux arrangements en bonne et due forme pour traiter la question de la confidentialité à l'avenir et propose ce qui suit :

a) La Réunion des Parties pourrait souhaiter demander à toutes les Parties de préciser quelle partie des renseignements qu'elles fournissent est confidentielle et devraient adresser ces renseignements par courrier recommandé plutôt que par courrier électronique car les informations électroniques peuvent être piratées ou être diffusées accidentellement par ordinateur;

b) La Réunion des Parties pourrait souhaiter modifier comme il convient le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique afin :

- i) D'interdire à tout membre de révéler à quiconque n'appartient pas au Groupe de l'évaluation technique et économique ni à ses Comités des choix techniques des informations confidentielles fournies par une Partie, et d'encourager tous les membres du Groupe et des Comités à faire de leur mieux pour protéger ces informations;
- ii) Que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques établissent leurs rapports de façon à ne divulguer aucune information confidentielle;
- iii) Lorsque le Groupe de l'évaluation technique et ses Comités des choix techniques estiment ne pas pouvoir établir un rapport sans divulguer la totalité ou une partie des renseignements confidentiels, ils doivent en informer les Parties. De ce fait, les Parties ont le choix : soit le Groupe de l'évaluation technique et économique établit son rapport sans mettre à profit les informations confidentielles, soit les Parties renoncent, en tout ou partie, à la confidentialité des informations.

33. Le Groupe de travail pourrait envisager d'examiner les questions soulevées par le Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la confidentialité des informations et faire des recommandations.

b) Fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique

34. Dans son rapport d'activité pour 2003, le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté son plan de restructuration le concernant ainsi que ses Comités des choix techniques. Le Groupe est à la recherche d'appellations appropriées pour lui-même comme pour ses Comités des choix techniques. En 2004, il a mené à bien l'organisation du Comité des choix techniques pour les produits chimiques de façon que ses attributions englobent notamment les agents de transformation et tous les produits intermédiaires, les méthodes de destruction, de laboratoire et d'analyse, les produits contenant des aérosols à finalité non médicale, les solvants et le tétrachlorure de carbone. En 2004, le Groupe continuera de recruter des spécialistes de questions revêtant la plus haute importance pour les Parties et poursuivra sa réorganisation de façon à privilégier les secteurs dans lesquels les technologies continuent d'évoluer rapidement.

35. Le Groupe de travail pourrait souhaiter prendre note des efforts en cours du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à sa restructuration ainsi qu'à celle de ses Comités des choix techniques et faire des recommandations, le cas échéant.

B. Point 4 : Rapport d'activité du Président du Comité directeur chargé de l'évaluation et de l'étude du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47)

36. Conformément au paragraphe 2 de la décision XV/47, un groupe directeur composé de six membres (Algérie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon et République arabe syrienne) a été constitué. Ce groupe s'est réuni trois fois. La première réunion, qui a eu lieu du 16 au 19 décembre 2003 à Montréal, a demandé à la société ICF de procéder à l'évaluation du mécanisme de financement. La deuxième réunion, qui a eu lieu les 19 et 20 janvier 2004 à San José (Costa Rica), a donné des orientations à la société ICF concernant les travaux à mener à bien et le plan de travail. Au cours de la troisième réunion, tenue le 2 avril 2004 à Montréal, le groupe directeur a examiné l'état d'avancement des travaux que menait à bien la société ICF à laquelle il a donné de nouvelles orientations. Le président du groupe directeur fera rapport plus en détail sur la progression de l'évaluation et la société ICF présentera son avant-projet de rapport.

37. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner le projet de rapport de la société ICF et le rapport du président du groupe directeur et faire des recommandations, le cas échéant.

C. Point 5 : Nécessité d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008 (décisions XIII/1 et XIII/2)

38. Cette année, les Parties doivent adopter une décision concernant la démarche à suivre et le mécanisme nécessaire à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008, ainsi que le cahier des charges de toute étude qui pourrait être nécessaire pour faciliter ce processus.

39. Les précédentes décisions des Parties concernant la reconstitution du Fonds multilatéral adoptées en 1993, 1995, 1999 et 2002 étaient précédées d'études dont les trois dernières avaient été menées à bien par le Groupe de l'évaluation technique et économique, lequel avait pour attribution expresse de s'intéresser aux besoins prévus des Parties visées à l'article 5 au cours de la période triennale considérée. Les décisions pertinentes adoptées à ce sujet en 2002 étaient la décision XIII/1, relative à la portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2003-2005, et la décision XIII/2 concernant la création d'un groupe de travail spécial chargé d'examiner l'étude du Groupe de l'évaluation technique et économique.

40. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question et faire des recommandations, le cas échéant, à la réunion des Parties.

D. Point 6 : Examen du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue de la modification du paragraphe 10 k) concernant le choix et la nomination du Chef du secrétariat du Fonds multilatéral (décision XV/48)

41. Dans la décision XV/48, il a été décidé d'envisager de modifier, à la seizième Réunion des Parties, la disposition pertinente du mandat du Comité exécutif relative au choix et à la nomination du Chef du secrétariat en tenant compte des propositions du Président du Comité exécutif et des Parties. Il y était également demandé au Comité exécutif d'engager des consultations avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur cette question et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties. Le Président du Comité exécutif a proposé d'ajouter le texte ci-après à la suite de l'alinéa k) du paragraphe 10 des statuts du Comité exécutif : « Le Comité exécutif établit une liste de candidats présélectionnés réunissant les conditions requises, qui sera accompagnée de sa recommandation, et à partir de laquelle le Secrétaire général désignera le candidat final retenu. »

42. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question à la lumière du rapport du Président du Comité exécutif sur cette question.

E. Point 7 : Examen de la mise en œuvre et de l'application de la décision XV/3 relative aux obligations des Parties à l'Amendement de Beijing en vertu de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones

43. Dans la décision XV/3, il a été décidé, entre autres, que le secrétariat transmettra les données reçues au titre du paragraphe 1 c) de cette décision au Comité d'application et aux Parties. Les Parties sont également convenues d'examiner la mise en œuvre et l'application de cette décision à leur seizième Réunion, en tenant compte, en particulier, des observations relatives aux données soumises par les Etats, le 31 mars 2004 au plus tard au titre du paragraphe 1 c), que le Comité d'application pourrait formuler.

44. Les informations communiquées par les Parties pour donner suite à cette décision figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/3. Les informations et données communiquées seront examinées par le Comité d'application à sa réunion, qui aura lieu du 17 au 19 juillet 2004, et les observations éventuelles seront adressées à toutes les Parties avant la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

F. Point 8 : Examen des rapports sur la surveillance du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite desdites substances (décision XIV/7)

45. Au paragraphe 6 de la décision XIV/7, les Parties demandent à la Division technologie, industrie et économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par l'intermédiaire du Comité exécutif du Fonds multilatéral, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite. Dans cette même décision, il est également demandé au Comité exécutif d'envisager de procéder à titre prioritaire à une évaluation des projets de formation des agents des douanes et des systèmes d'autorisation et, si possible, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties.

46. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner toute information fournie par la Division technologie, industrie et économie et le Comité exécutif du Fonds multilatéral et faire des recommandations, le cas échéant.

G. Point 9 : Mise à jour de l'examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XIV/8 b) et paragraphe 124 du rapport de la quinzième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.15/9))

47. Dans la décision XIV/8, les Parties demandent au secrétariat de l'Ozone de se mettre en rapport avec le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dès que ce dernier aura adopté le Système harmonisé à l'échelle mondiale, afin de déterminer si les substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurent ou non dans son programme de travail, et dans la négative :

- a) D'évaluer la possibilité et la faisabilité d'inclure les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son programme de travail;
- b) De faire rapport à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties.

48. Le Sous-Comité d'experts chargé du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques du Conseil économique et social a examiné la demande des Parties à sa réunion, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et a décidé de mettre en place un groupe de correspondance pour classer les substances et mélanges appauvrissant la couche d'ozone dans le Système harmonisé à l'échelle mondiale à l'aide des critères énoncés par le Protocole de Montréal. La décision du Comité était fondée sur une proposition présentée par un groupe de pays en faveur d'un classement de ces substances. Durant la réunion, le secrétariat avait conseillé au Sous-Comité de ne pas commencer ses travaux sans avoir au préalable reçu des instructions appropriées de la réunion des Parties au Protocole de Montréal; cependant, le Sous-Comité avait décidé qu'il était pleinement habilité à se prononcer souverainement sur les classes et critères qu'il convenait d'introduire dans le Système harmonisé à l'échelle mondiale. Des extraits du rapport du Sous-Comité d'experts sur ce point de l'ordre du jour figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/4.

49. Le Groupe de travail pourrait envisager d'examiner les renseignements figurant dans la note du secrétariat sur cette question et faire des recommandations le cas échéant.

H. Point 10 : Rapport sur la suite donnée à l'arrangement figurant au paragraphe 2 de la décision XV/15 afin que les données relatives à la consommation et à la production soient communiquées plus tôt, ainsi que sur ses conséquences positives sur le travail du Comité d'application

50. Dans la décision XV/15, les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que les données relatives à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées chaque année par les Parties, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, soient adressées au secrétariat le 30 juin de chaque année plutôt que le 30 septembre comme actuellement requis par le paragraphe 3 de l'article 7. La raison pour laquelle la date de communication des données en vertu de l'article 7 du Protocole est avancée consiste à permettre au Comité d'application de faire des recommandations au sujet du respect des dispositions du Protocole par les Parties en temps utile avant que la Réunion des Parties ne les examine.

51. Dans une décision similaire adoptée précédemment (paragraphe 4 de la décision XIV/13), les Parties ont été instamment invitées à communiquer leurs données en vertu de l'article 7 du Protocole avant le 30 juin de chaque année.

52. Au paragraphe 2 de la décision XV/15 il est en outre demandé au secrétariat de faire rapport à la Réunion des Parties sur la suite donnée à l'encouragement ci-dessus, ainsi que sur les conséquences positives de l'avancement de la date limite de communication des données sur les travaux du Comité d'application, en vue d'aider les Parties à se prononcer sur l'utilité d'un amendement au Protocole qui donnerait effet juridiquement à l'avancement au 30 juin de chaque année de la date limite de communication des données.

53. Pour donner suite au paragraphe 2 de la décision XV/15, le secrétariat a entrepris d'élaborer une note d'information (UNEP/OzL.Pro/WG.1/24/5).

54. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question à la lumière de la note d'information qu'établit le secrétariat.

I. Point 11 : Questions découlant de la Réunion extraordinaire des Parties

1. Point 11 a) : Mise au point de critères et d'une méthode aux fins d'autorisation de dérogations pluriannuelles en vue de la consommation de bromure de méthyle (décision Ex.I/3, paragraphe 5)

55. Au paragraphe 6 de la décision Ex.I/3, il est pris note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur les dérogations pluriannuelles. Plus précisément, on y propose que, lorsque la Réunion des Parties a accordé des dérogations aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle ainsi qu'un niveau de production et de consommation déterminé pour une Partie donnée en 2005 exclusivement, ladite Partie soit autorisée à demander des dérogations pour 2006 et 2007 également (ainsi qu'une demande supplémentaire pour 2005, le cas échéant). Cette décision prévoit l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation de dérogations pluriannuelles, qui devraient être examinés par la seizième Réunion des Parties.

56. Le Groupe de travail pourrait souhaiter envisager d'examiner la question de l'élaboration de critères et d'une méthode d'autorisation de dérogations pluriannuelles pour le bromure de méthyle et faire des recommandations appropriées.

2. Point 11 b) : Cadre comptable permettant de rendre compte des quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques et modèle de rapport sur les dérogations pour utilisations critiques fondé sur le contenu de l'annexe I du rapport de la Réunion extraordinaire (décision Ex.I/4, paragraphe 9, alinéas f) et g))

57. Au paragraphe 9 g) de la décision Ex.I/4, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter, en consultation avec les Parties intéressées, un modèle de rapport sur les dérogations pour utilisations critiques en se fondant sur le contenu de l'annexe I du rapport de la Réunion extraordinaire.

58. Dans la même décision, au paragraphe 9 f), il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de recommander un cadre comptable qui permette aux Parties de rendre compte des quantités de bromure de méthyle, produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques.

59. La décision prévoit que le modèle de rapport et le cadre comptable seront examinés par la seizième Réunion des Parties aux fins d'adoption, et que le cadre comptable approuvé sera utilisé par les Parties ainsi que le modèle de rapport concernant les dérogations pour utilisations critiques.

60. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont entrepris d'établir le nouveau modèle de rapport et le cadre comptable. Ceux-ci seront mis à disposition plusieurs semaines avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée aux fins d'examen.

3. Point 11 c) : Rapport du Groupe de travail spécial sur les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix technique pour le bromure de méthyle intéressant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques (décision Ex.I/5, paragraphes 5 et 6)

61. Dans la décision Ex.I/5, les Parties ont décidé de mettre en place un mécanisme aux fins d'examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle intéressant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Au paragraphe 2 de cette décision, sont indiqués les éléments et questions sur lesquels portera l'étude. Au paragraphe 3, les Parties ont décidé de créer à cette fin un groupe de travail spécial qui se réunira trois jours immédiatement avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qui présentera ses conclusions et recommandations à ladite réunion.

62. Au paragraphe 6 de la même décision, le Groupe de travail à composition non limitée est prié de formuler à sa vingt-quatrième réunion des recommandations qui seront soumises pour examen et approbation à la seizième Réunion des Parties, et d'identifier les éléments qui, le cas échéant, pourraient être utilisées provisoirement en attendant leur approbation par la seizième Réunion des Parties.

63. Le secrétariat a pris des dispositions pour que la réunion du Groupe de travail spécial ait lieu du 10 au 12 juillet 2004, à Genève. Comme cela a été décidé par la Réunion extraordinaire des Parties, seront invités à cette réunion 12 pays Parties visés à l'article 5 et 12 pays Parties non visés à l'article 5; ces Parties sont les suivantes : Argentine, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Nigéria, Philippines et Sri Lanka (qui représenteront les Parties visés à l'article 5), Allemagne, Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suisse (qui représenteront les Parties non visées à l'article 5).

64. La réunion pourrait souhaiter examiner la recommandation du groupe de travail spécial et faire des recommandations appropriées, et notamment recenser les éléments, le cas échéant, qui pourraient être utilisées à titre provisoire en attendant leur approbation par la seizième Réunion des Parties.

4. Point 11 d) : Modification du Manuel sur les demandes de dérogation (décision Ex.I/4, paragraphe 9, alinéa k)

65. Le Manuel sur les demandes de dérogation a été établi par le Comité des choix techniques et économiques et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en application de la décision XIII/11, et révisé en août 2003 au vu de l'expérience acquise au cours de l'examen des demandes de dérogation présentées par les Parties au début de ladite année.

66. Lors de la Réunion extraordinaire de mars 2004, les Parties ont déterminé, dans la décision Ex.I/4, les conditions d'attribution des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle. Au paragraphe 9 k) de cette décision, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de modifier le Manuel afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de la décision Ex.I/4 et de le soumettre aux fins d'examen à la seizième Réunion des Parties.

67. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle procèdent actuellement à la modification du Manuel dont la version révisée sera mise à disposition six semaines au moins avant la seizième Réunion des Parties.

J. Point 12 : Examen des questions soulevées par le bromure de méthyle et propositions présentées par certaines Parties

1. Point 12 a) : Commerce des produits de base et des marchandises traités au bromure de méthyle (proposition présentée par le Kenya; voir paragraphes 30 à 33 du rapport de la quinzième Réunion des Parties (document UNEP/OzL.Pro.15/9))

68. La question du commerce des produits de base et des marchandises traités au bromure de méthyle a été soulevée lors de la quinzième Réunion des Parties. La proposition s'y rapportant demandait aux Parties de ne pas restreindre le commerce des produits en provenance des Parties visées à l'article 5 ayant été traités au bromure de méthyle. Au cours du débat, on a souligné que l'agriculture était l'une des principales sources de devises et d'emplois dans ces pays. Toutefois, les cultures exportées vers les Parties non visées à l'article 5 devaient répondre à des normes de qualité très rigoureuses. En conséquence, les Parties visées à l'article 5 ont soulevé la question des conséquences néfastes possibles des restrictions commerciales dont pourraient faire l'objet des produits traités au bromure de méthyle ou cultivés sur des sols traités à l'aide de ce produit, indiquant que ces restrictions n'étaient pas nécessaires et qu'elles allaient au delà des obligations imposées par le Protocole de Montréal. Les Parties ont décidé de reprendre les débats sur cette question au cours de la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

69. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner la proposition qui a été soumise à la réunion en tant que document de séance et faire des recommandations appropriées.

2. Point 12 b) : Commerce international de transit des substances appauvrissant la couche d'ozone (proposition présentée par le Sri Lanka au nom d'autres Parties; voir paragraphes 178 et 179 du rapport de la quinzième Réunion des Parties)

70. La question du commerce international de transit des substances appauvrissant la couche d'ozone a été présentée lors de la quinzième Réunion des Parties. La proposition soumise demandait qu'une étude soit entreprise sur la mise en place éventuelle d'un système permettant de suivre ces substances et d'assurer leur transbordement sans danger, leur réexportation et leur commerce de transit. Au cours du débat, il a été indiqué que les pays éprouvaient des difficultés à contrôler le commerce illicite; un tel système contribuerait au contrôle du commerce illicite comme cela est indiqué dans la décision XIV/7. La proposition ayant été présentée tardivement, les Parties ont décidé d'en reporter l'examen à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

71. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question.

3. Point 12 c) : Demande d'un appui technique et financier en vue de recenser les stratégies de lutte contre les parasites des sols et demande de traduction des rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant les solutions de remplacement du bromure de méthyle (proposition présentée par le Burkina Faso et d'autres; voir paragraphes 46 et 47 du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties (document UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3))

72. La question de l'appui technique et financier nécessaire pour recenser les stratégies de lutte contre les parasites des sols a été présentée lors de la Réunion extraordinaire des Parties, en mars 2004. La proposition s'y rapportant demandait également que les rapports d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle soient traduits dans les langues officielles de l'ONU. Cette question ne figurant pas à l'ordre du jour de la Réunion extraordinaire, les Parties ont décidé d'en reporter l'examen à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

73. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question.

4. Point 12 d) : Demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique pour qu'il fournisse des fondements scientifiques et techniques justifiant la demande de certains pays importateurs exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées (présentée par le Burkina Faso et d'autres; idem)

74. La question des fondements scientifiques justifiant la demande de certains pays exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées a été soumise lors de la Réunion extraordinaire des Parties. La proposition s'y rapportant demandait que le Groupe de l'évaluation technique et économique fournisse les fondements scientifiques et techniques justifiant la demande de certains pays importateurs exigeant que les denrées alimentaires agricoles soient désinfectées alors que des solutions de remplacement utilisées étaient exposées dans les rapports du Comité des choix pour le bromure de méthyle. Toutefois, cette question ne figurant pas à l'ordre du jour de la Réunion extraordinaire, son examen a été reporté à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

75. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question.

5. Points 12 e) : Nécessité de faire preuve de souplesse afin que les minoteries puissent utiliser le bromure de méthyle en cas de situation d'urgence (proposition présentée par Maurice)

76. Une nouvelle proposition a été présentée par Maurice sous la forme d'un document de séance en vue de son examen par la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; elle concernait la nécessité de faire preuve de souplesse afin que les minoteries puissent utiliser le bromure de méthyle en cas de situation d'urgence. En l'occurrence, la situation de Maurice a été prise en compte car ce pays a volontairement accéléré l'élimination du bromure de méthyle sur son territoire alors qu'il lui faut disposer de cette substance lorsque des infestations parasitaires surviennent dans les minoteries en dépit de la mise en place de systèmes de gestion rigoureuse des nuisibles dans ce secteur.

77. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question et formuler des recommandations appropriées.

6. Point 12 f) : Demande adressée au Groupe de l'évaluation technique et économique afin qu'il procède à l'évaluation, sur un plan normatif, des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit de transformation, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois (proposition présentée par le Guatemala)

78. La proposition tendant à l'évaluation des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit de transformation à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition a été soumise à la Réunion extraordinaire des Parties. Cette proposition demandait que le Groupe de l'évaluation technique et économique procède à l'évaluation, d'un point de vue normatif, des autorisations d'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit de transformation, à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition de produits destinés à la consommation ainsi qu'aux fins de fumigation des palettes de bois. Toutefois, cette question ne figurant pas à l'ordre du jour de la Réunion extraordinaire, les Parties ont décidé d'en reporter l'examen à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

79. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question.

K. Points 13 : Examen de la nécessité de revoir l'état d'avancement des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XIV/6, paragraphe 5)

80. Au paragraphe 5 de la décision XIV/6, les Parties ont décidé d'examiner, à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, s'il y a lieu de revoir l'état d'avancement des techniques de destruction en 2005, y compris l'évaluation de leur performance environnementale et économique, ainsi que leur viabilité commerciale.

81. Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner cette question et faire de recommandations, le cas échéant.